COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°04

Le jeudi 10 août 2023

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE et Jean-François MERIEUX.

Excusé : M. René ROUX.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 3 de la Commission, réunion du 03 août 2023, publié le 08 août 2023, est adopté

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U15 BA Moussa, licence 254 803 20 68.
Licencié à **U.S.C. DE MANTES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 18 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des articles 98 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la distance séparant le domicile du joueur et le siège du club d'accueil, inférieure à 50 km,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran BEAUNIER Jean-Louis, licence 254 597 19 54.
Licencié à **A.S. BRETOLIENNE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **STADE VERNOLIEN**, demande du 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club quitté, saisons 2022/2023 et 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur Senior BEECHING SEGAR William, licence 254 436 57 18.
Licencié à **A.S. DE LA BAROCHE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **C.O. CEAUCE**, demande du 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonèration, des droits de changement de club au club d'accueil, **C.O.CEAUCE**, date d'effet au 11 août 2023.

Joueur U14 BERTHEAU Rafael, licence 254 787 31 14.
Licencié à **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. ARGENTAN**, demande du 23 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 et U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 août 2023.

Joueur U17 BEURET Thomas, licence 254 770 74 13.
Licencié à **U.S. NORMANDE 76**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 07 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, reconnue officiellement au 29 juillet 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U15 BORGES Bradley, licence 254 815 01 06.
Licencié à **BONNIERES FRENEUSE F.C**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des articles 98 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la distance séparant le domicile du joueur et le siège du club d'accueil inférieure à 50 km,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U16 BOURDON Noam, licence 254 769 05 30.
Licencié au **C. ANDELLE PITRES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le groupement du club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U18 CHRISTOPHE Rémi, licence 254 634 64 18.
Licencié au **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. ECOUCHE**, demande du 16 juillet 2023.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 03 du 03 août 2023),
Considérant la demande visant à rejoindre un club appartenant au groupement,

La Commission amende la décision précédente pour accorder la licence « joueur non muté » et restituer les droits de changement de club au **F.C. ECOUCHE**, date d'effet au 11 août 2023.

Joueur Senior DARRET Thibault, licence 212 757 07 10.
Licence « mutation hors période » jusqu'au 04 octobre 2023 délivrée à **U.S. LILLEBONNAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. PETIVILLE**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 DE NEIVA Lisandro, licence 254 828 95 20.
Licencié au **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **STADE SOTTEVILLAIS C.C.**, demande du 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U15 chez le club quitté, saison 2023/2024, la dispense sollicitée au titre de l'article 117 b) ne peut être accordée,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant la création d'une équipe dans la catégorie d'âge, U14, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, le statut « mutation période normale » est maintenu.

Joueur U16 DELMOTTE Matthys, licence 254 782 59 94.
Licencié à **R.C ETALONDES**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16 et U18, saisons 2022/2023 et 2023/2024, chez le club quitté
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le groupement du club d'accueil, saison 2023/2024,, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,

La Commission amende la décion initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 août 2023.

Joueur Senior Vétéran DELOISON Sébastien, licence 244 832 31 45.
Licencié à **F.C PONTOIS**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saisons 2022/2023 et 2023/2024, chez le club quitté,
Constatant l'inactivité en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'incertitude demeurant sur l'inactivité en catégorie Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, le statut « mutation période normale » est maintenu.

Joueur U14 DEMARAIS Louis, licence 254 810 04 99.
Licencié à **F. DE LA BOUCLE DE SEINE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. LE TRAIT-DUCLAIR**, le 20 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, chez le club quitté et le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, reconnue officiellement au 03 août 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U15 DEMBELE Saidou, licence 254 799 30 75.
Licencié à **BONNIERES FRENEUSE F.C**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des articles 98 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la distance séparant le domicile du joueur et le siège du club d'accueil inférieure à 50 km,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior DEVAUX Mathéo, licence 254 592 41 11.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. COURCELLOISE**.

Constatant que le club quitté, **E.S. DU VEXIN OUEST**, apparaît en inactivité totale,

La Commission invite le club d'accueil, **A.S. COURCELLOISE**, à transmettre au secrétariat du service « licences » de la .L.F.N. la demande de licence « papier » aux fins d'initialisation du dossier.

Joueur Senior GOUASMIA Killyan, licence 254 557 41 43.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. COURCELLOISE,** demande du 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club au club d'accueil.

Joueur U14 GUERIN Mario, licence 254 808 69 31.
Licencié à **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'OISON**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.C. ARGENTAN**, demande du 21 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 et U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 août 2023.

Joueur Senior HERARD Alexandre, licence 254 393 25 22.
Licencié à **U.S. SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U17 HILAIRE Albin, licence 960 230 43 23.
Licencié à **U.S. NORMANDE 76**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, reconnue officiellement au 29 juillet 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueuse U17 F LAROBE Maele, licence 254 725 10 15.
Licenciée à **EU F.C.**, saison 2022/2023
Licence demandée pour **F.C. DIEPPE** le 24 juin 2023.
Opposition du club quitté.

Pris connaissance des pièces communiquées par le joueur attestant du règlement de la somme due, cotisation, réglée le 8 juillet 2023 au club quitté, **EU F.C.**,
Vu les dispostions de l'article 103 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.N.,

La Commisson :
- dit que l'oppostion est devenue sans objet et ne fait plus obstacle à la délivrance de la licence,
- accorde la licence « mutation « période normale »,
- inflige une amende de 30 € à **EU F.C.** pour absence d'information de la Ligue sur la régularisation de la situation du joueur objet d'une opposition.

Joueur Senior LAULIER Brahim, licence 254 424 70 85.
Licencié à **VIMOUTIERS F.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C.ARGENTAN**, le 22 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U16 LECOMTE Tiago, licence 254 706 03 94.
Licencié au **C. ANDELLE PITRES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, chez le club quitté et le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 de District chez le groupement du club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert normalement aux joueurs de la catégorie U16,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran LEPAUL Gary, licence 212 743 58 37.
Licencié au **F.C PONTOIS**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saisons 2022/2023 et 2023/2024, chez le club quitté,
Constatant l'inactivité en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2023/2024, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'incertitude demeurant sur l'inactivité en catégorie Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » est maintenue.

Joueur Senior LIVERNOIS Jérôme, licence 254 501 25 95.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. COURCELLOISE,** enregistrement du 17 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club au club d'accueil.

Joueur Senior MANCEL Killian, licence 254 554 05 25.
Licencié à **U.S. AUBUSSON**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. GACEENNE**.
Obtention de l'accord du club quitté.

Constatant que le club quitté, **U.S. AUBUSSON**, apparaît en inactivité totale : absence de membres dirigeants licenciés, absence de joueurs licenciés et absence d'engagements en compétitions officielles,

La Commission invite le club d'accueil, **A.S. GACEENNE**, à transmettre au secrétariat du service « licences » de la .L.F.N. la demande de licence « papier » aux fins d'initialisation du dossier.

Joueur U18 MANZONI Lorenzo, licence 254 638 51 81.
Licencié à **U.S. NORMANDE 76**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 09 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, reconnue officiellement au 29 juillet 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior MARCHAND Jordan, licence 254 687 38 77.
Licencié à **A.S. BRETOLIENNE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **STADE VERNOLIEN**, demande du 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, reconnue officiellement au 01 août 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior MARTIN Gabin, licence 254 407 53 77.
Licencié à **U.S. EPOUVILLE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. ANGERVILLE L'ORCHER**, demande du 03 août 2023.
Demande du bénéfice du statut « mutation période normale ».

Reprenant le dossier,
Pris connaissance des informations communiquées par le club d'accueil en justification de la demande présentée,
Constatant, d'une part, que l'une des pièces au dossier, le certificat médical du joueur, a été produit le 03 août 2023, d'autre part, que l'erreur commise en période normale lors de la demande d'une licence « joueur nouveau » reste imputable en totalité au club,

La Commission dit ne pouvoir accéder à la demande du club et maintient la décision initiale.

Joueur U15 MASSENGO Joshua, licence 254 777 72 73.
Licencié à **BONNIERES FRENEUSE F.C**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des articles 98 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la distance séparant le domicile du joueur et le siège du club d'accueil inférieure à 50 km,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior MASSOT Tao, licence 254 599 77 36.
Licencié à **VIMOUTIERS F.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C.ARGENTAN**, le 21 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation hors période » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior MAURICE Corentin, licence 254 445 55 75.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. COURCELLOISE,** enregistrement du 19 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club au club d'accueil.

Joueur Senior MENUGE Teddy, licence 254 799 58 52.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. COURCELLOISE,** enregistrement du 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club au club d'accueil.

Joueur Senior MERCIER Julien, licence 212 759 23 31.
Licence « mutation hors période » jusqu'au 12 février 2023, délivrée à **A.S. PETIVILLE**, saison 2022/2023.
Licence « renouvellement », « mutation jusqu'au 12 février 2024 » délivrée à **A.S. PETIVILLE**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispostions de l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que la licence « renouvellement » conserve, s'ily a lieu, le statut « mutation » pendant 1 an compté de la date du changement de club précédent,
Considérant que, dans un tel cas, aucune dispense du cachet « mutation » ne saurait trouver application,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior MORETON Iban, licence 254 441 80 88.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. COURCELLOISE**.

Constatant que le club quitté, **E.S. DU VEXIN OUEST**, apparaît en inactivité totale,

La Commission invite le club d'accueil, **A.S. COURCELLOISE**, à transmettre au secrétariat du service « licences » de la .L.F.N. la demande de licence « papier » aux fins d'initialisation du dossier.

Joueur Senior PILLU Kevin, licence 254 329 03 12.
Licencié à **E.F. TOUQUES SAINT GATIEN**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **US VILLERVILLAISE**, le 08 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U18 POIRIER Thibaut, licence 254 655 61 59.
Licencié à **U.S. NORMANDE 76**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 11 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, reconnue officiellement au 29 juillet 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior POIRREE Corentin, licence 254 300 66 54.
Licencié à **U.S. SAINT JEAN DU CARDONNAY FRESQUIENNES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. LE TRAIT DUCLAIR**, le 20 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior RIMBERT Anthony, licence 212 754 38 54.
Licencié à **E.S. PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. NEUFCHATEL EN BRAY**, le 22 juin 2023.
Opposition du club quitté.

Constatant la levée de l'oposition par le club quitté

La Commisson accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior RIOULT Yannis, licence 212 753 48 31.
Licencié à **U.S. SENNEVILLAISE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **U.S.F. FECAMP**, demande du 19 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 11 août 2023.

Joueur U18 RISCH Robin, licence 254 624 14 11.
Licencié à **U.S. NORMANDE 76**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. TREPORTAISE**, demande du 11 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, reconnue officiellement au 29 juillet 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior VALLEE Sven, licence 254 455 93 70.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **A.S. COURCELLOISE**.

Constatant que le club quitté, **E.S. DU VEXIN OUEST**, apparaît en inactivité totale,

La Commission invite le club d'accueil, **A.S. COURCELLOISE**, à transmettre au secrétariat du service « licences » de la .L.F.N. la demande de licence « papier » aux fins d'initialisation du dossier.

Joueur U14 VERDURE Mathis, licence 96 341 78 59.
Licencié à **A.S. SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **F.U.S.C. BOIS GUILLAUME**, demande du 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 24 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, le statut « mutation période normale » est maintenu.

Joueur Senior VOISIN Kévin, licence 254 412 04 47.
Licencié à **U.S. SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior YVELIN Kévin, licence 211 741 72 09.
Licencié à **A.S. BRETOLIENNE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **STADE VERNOLIEN**, demande du 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, reconnue officiellement au 01 août 2023, postérieurement à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

COURRIERS ET COURRIELS

De **EVREUX F.C. 27**
Contestation du statut » « mutation hors période » affecté ou en cours d'affectation à 18 joueurs dont la demande de licence « changement de club » a été initialisée en période normale.

Après examen des dossiers des joueurs et joueuses concernés, les différentes situations apparaissent :

Joueur U14 CARRIOT Hugo, licence 254 797 02 02.
Joueuse U16 F CHANTILLON Manon, licence 960 323 66 57.
Joueuse U15 F CHATRAOUI Sarah, licence 960 238 71 08.
Joueuse U15 F COLLETTE Emma, licence 960 289 41 34.
Joueuse U14 F DEPOILLY Talia, licence 960 250 30 70.
Joueur U14 GOMIS Farès, licence 254 786 47 30.
Joueur U13 KISAMBA NSIALA Julian, licence 254 822 33 09.
Joueuse U13 F LEBIHAN Ylona, licence 254 818 15 30.
Joueuse U16 F MESSANT Oriane, licence 254 844 76 80.
Joueuse U14 F MONGELLAZ Louise, licence 960 267 99 15.
Joueuse U14 F PIMPOT Lana, licence 960 248 68 30.
Joueur U13 RAIMBAUX Thibault, licence 254 805 36 76.
S'agissant de mutation de jeunes joueurs et joueuses, tout changement de club doit répondre aux conditions de l'article 98.1 des Règlements Généraux de la L.F.N. et, en conséquence, leur dossier doit être enrichi, pour le moins, du justificatif de domicile des parents complété d'un justificatif du lien de filiation.
Dans les cas de l'espèce susvisés, la demande de licence a été initialisée en période normale mais le justificatif du lien de filiation nécessaire à la constitution du dossier complet a été produit hors période normale, plus de 4 jours calendaires après la notification de la demande des pièces manquantes.

En conséquence, les dispositions de l'article 82.2 des Règlements Généraux ont trouvé application et la date d'enregistrement retenue a été celle de la dernière pièce fournie, se traduisant par l'affectation du statut « mutation hors période normale » à tous les joueurs et toutes les joueuses.

Joueur Senior OUATTARA Dylan, licence 254 559 21 23.
La demande de licence initialisée en période normale a été reconnue « demande complète » le 01 août 2023 plus de 4 jours calendaires après la notification de la demande de pièce incomplète ou manquante.
En conséquence les dispositions de l'article 82.2 ont été observées, affectant le statut « mutation hors période » au joueur.

Joueur U13 BLEUBAR Nino, licence 254 810 59 14 ; joueuse U17 F CHEVALIER Laura, licence 960 236 24 58 ; joueuse U12 F HOARAU Mila, licence 960 246 69 60 ; joueur U13 RIGOBERT Loan, licence 254 845 94 15 :
Les demandes de licence ont été initialisées en période normale mais les dossiers restent incomplets en raison de l'absence de la fourniture du justificatif de lien de parenté.
Considérant que ledit document ne peut à ce jour être produit que plus de 4 jours après la demande de pièce manquante et le dossier sera donc complété « hors période normale », les licences concernées ne pourront être délivrées, à constitution du dossier complet, qu'avec le statut « mutation hors période ».

Joueur M'BAREK Wael, licence 254 726 55 83 :
La demande a été initialisée le 08 juillet 2023, en période normale, mais le dossier a été complété le 09 août 2023 du justificatif officiel de résidence des parents. Pour sa part, le justificatif du lien de filiation a été fourni le 27 juillet 2023.
En application des dispositions des articles 82.2 et 98.1, la licence a reçu le statut « mutation hors période ».

Il résulte de l'analyse de l'ensemble des dossiers portés à la connaissance de la Commission, qu'une application correcte des dispositions réglementaires fédérales a été observée.
En conséquence, la Commission ne pouvant s'affranchir de ladite réglementation fédérale, d'application obligatoire, ne peut que confirmer les statuts délivrés ou à délivrer.

Du **R.C. PORT DU HAVRE**
Accès à la procédure de demande de changement de club pour deux **joueurs Senior, COLLET Mathys** et **KHALOUA Erwan**, issus du **C.A. HARFLEUR BAULIEU**, club en inactivité partielle dans la catégorie d'âge concernée.

La Commission invite les responsables du club quitté, **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, à l'informer des raisons qui pourraient s'opposer à se manifester sur la demande du **R.C. PORT DU HAVRE**.
En l'absence de réponse avant 24 juillet 2023, la Commission statuera pour, le cas échéant, autoriser le changement de club.

De **U.S. SEMILLY SAINT ANDRE**
Obtention de la dispense du cachet « mutation » pour le **joueur Senior NAVROTESCU Vlad Andrei**.

La Commission ne pourra statuer sur la dispense sollicitée qu'à réception d'un document attestant officiellement de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté.

De **F.C. SUD OUEST CAEN**
Demande d'annulation de la licence du **joueur Senior XHAFA Kesjano**.

La demande d'annulation n'émanant pas du joueur, d'une part, ladite licence ayant été délivrée, d'autre part, son annulation n'est plus possible.
Si le joueur souhaite revenir au club quitté, il lui appartient d'établir une nouvelle demande de changement de club pour obtenir une licence « mutation hors période ».

De **A. CAEN SUD**
Obtention de l'accord du club quitté, **U.S. GUERINIERE**, pour le **joueur Senior Vétéran GUILLON Ludovic**.

S'agissant d'une demande de licence formulée hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté.

De **A.F. VIROIS**
Production de pièces justificatives nécessaires au complètement de la demande de licence du **joueur U15 BREXEL Laurick**.

Le club est invité à fournir une pièce justificative de la résidence du responsable légal à Vire, appuyée d'un document, tel le certificat scolaire, attestant du séjour permanent du joueur à Vire.
A réception, la Commission statuera. En l'absence, la licence ne pourra être délivrée.

*****

Prochaine réunion : Jeudi 17 août 2023 au siège de la L.F.N. à Lisieux.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY